



ARRETE DU MAIRE

Accordant autorisation de passage
de la 2^{ème} édition du Tour de France Femmes avec SWIFT 2023
et portant sur l'usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code du Sport et notamment l'article R.331-11,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-29, R.411-30 et R.414-3-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle n° INTA1801862J portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre,

Vu la demande formulée par l'organisateur Amaury Sport Organisation (A.S.O) de la 2^{ème} édition du Tour de France Femmes avec SWIFT 2023 en la personne de Monsieur Christian PRUDHOMME demeurant Quai Ouest 40-42 Quai du point du Jour à 92 100 Boulogne Billancourt,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales en agglomération pour permettre la réalisation de la 7^{ème} étape de la 2^{ème} édition du Tour de France Femmes avec SWIFT 2023 et le passage de la caravane publicitaire, le samedi 29 juillet 2023,

ARRETE

Article 1 : Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à l'épreuve sportive 2^{ème} édition du Tour de France Femmes avec SWIFT 2023, sur les routes départementales en agglomération suivantes, comme indiqué dans le dossier joint présenté par l'organisateur :

le samedi 29 juillet 2023 de 15h45 à 17h30 pour une durée d'environ 30 minutes dans la période :

- RD n°939 : rue du XI Novembre, rue du Stade, rue de la Paix, rue Carnot, route de Galan et quartier des Barraquès,
- RD n°17 : rue du Professeur Henri Dessens,
- RD n°939 : rue du 8 mai 1945, rue des Résistants et route de la Barthe.

Toutes les voies adjacentes aux routes départementales n°939 et 17 sont de fait, administrativement fermées le samedi 29 juillet 2023 aux mêmes horaires.

De ce fait, la circulation des usagers normaux de la route est interdite momentanément. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés "les signaleurs". Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la course.

Article 3 : Une priorité de passage est accordée sur les routes départementales en agglomération, listées dans l'article 1, à la caravane publicitaire le samedi 29 juillet 2023 de 13h45 à 15h30.

Article 4 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des routes départementales en agglomération listées dans l'article 1 le samedi 29 juillet 2023 de 6h30 à 18h00.

Article 5 : La signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité. Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le libre accès sera accordé aux véhicules des organisateurs, aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux véhicules des services municipaux ainsi qu'aux véhicules des services de police et de gendarmerie.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés des services de police ou de gendarmerie.

Article 7 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Amaury Sport Organisation,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées – Direction des Routes et des Mobilités,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 12 juillet 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS



Tour de France Femmes avec Zwift 2023

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : LANNEMEZAN > BAGNÈRES-DE-BIGORRE

Samedi 29 juillet 2023

Distance : 90 km

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			34 km/h	32 km/h	30 km/h
FRANCE							
HAUTES-PYRÉNÉES (65)							
		VC	LANNEMEZAN (VC-D939)	Départ fictif	16:15	16:15	16:15
		D939	Barraques				
89.8	0		CAMPISTROUS (près)				
89.8	0		LANNEMEZAN	Départ réel ▶	16:25	16:25	16:25
89.1	0.7		GALEZ		16:26	16:26	16:26
83.8	6		GALAN (D939-D41)		16:35	16:36	16:37
79	10.8	D41	BONREPOS		16:44	16:45	16:47
77.2	12.6		CASTELBAJAC (D41-D17)		16:47	16:49	16:50
74	15.8	D17	HOUEYDETS		16:53	16:54	16:56
69	20.8		CAMPISTROUS		17:02	17:04	17:06
68.4	21.4		LANNEMEZAN (D17-VC-D939)		17:03	17:05	17:08
64	25.8	D939	Carrefour D939-D929		17:10	17:13	17:17
62.6	27.2	D929	LA BARTHE-DE-NESTE		17:13	17:16	17:19
61.7	28.1		Haut Mour		17:14	17:18	17:21
59.9	29.9		IZAUX		17:18	17:21	17:25
58.4	31.4		LORTET		17:20	17:24	17:28
57	32.8		Passage à niveau : N°6		17:23	17:26	17:30
55.6	34.2		HÈCHES		17:25	17:29	17:33
53.6	36.2		Zone de collecte	🗑️	17:29	17:33	17:37
52.8	37		Rebouc		17:30	17:34	17:39
50.1	39.7		Vallée des Nestes		17:35	17:39	17:44
49.7	40.1		SARRANCOLIN		17:36	17:40	17:45
48.1	41.7		SARRANCOLIN	⚡	17:39	17:43	17:48
47.9	41.9		Beyrède (BEYRÈDE-JUMET-CAMOUS)		17:39	17:43	17:49
44.5	45.3		ARREAU (D929-D918)		17:45	17:50	17:56
40.2	49.6	D918	ASPIN-AURE		17:52	17:58	18:04
29.7	60.1		Col d'Aspin	1	18:11	18:18	18:25
24.8	65		Payolle (CAMPAN)		18:20	18:27	18:35
21.2	68.6		La Séoube (CAMPAN)		18:26	18:34	18:42
19.3	70.5		Mariouse Daban (CAMPAN)		18:29	18:37	18:46
18.3	71.5		Les Artiguaux (CAMPAN)		18:31	18:39	18:48
17.5	72.3		Sainte-Marie de Campan (CAMPAN)		18:33	18:41	18:50
15.3	74.5		Zone de collecte	🗑️	18:36	18:45	18:54
14.8	75		Pas de la Barane (CAMPAN)		18:37	18:45	18:55
13.8	76		Cabadur (CAMPAN)		18:39	18:47	18:57
12	77.8		Gripp (CAMPAN)		18:42	18:51	19:01
10.5	79.3		Artigues (CAMPAN)		18:45	18:54	19:03
4.6	85.2		La Mongie (BAGNÈRES-DE-BIGORRE)		18:55	19:05	19:15
0	89.8		Col du Tourmalet	HC	19:03	19:13	19:25
0	89.8		TOURMALET	🏁	19:03	19:13	19:25